



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024 SALLE DU CONSEIL

PRÉSENCES

Monsieur	Michel Ricard	Maire	
Madame	Guylaine Perreault	Conseillère	poste n°1
Madame	Catherine Venne	Conseillère	poste n°2
Monsieur	Sébastien Ricard	Conseiller	poste n°3
Madame	Myriam Arbour	Conseillère	poste n°4
Madame	Chantal Robichaud	Conseillère	poste n°5
Monsieur	Danny Quesnel	Conseiller	poste n°6

Assiste également à la séance : Chantal Duval, Directrice générale et greffière-trésorière

1. Ouverture et constat du quorum

Monsieur Michel Ricard, Maire, déclare l'assemblée ouverte à 21 h 20.

2. Formalités de convocation

2024.02.05

ATTENDU l'article 153 du *Code municipal*.

Il est proposé par : Sébastien Ricard
Et résolu :

DE RENONCER aux formalités de convocation de la présente séance extraordinaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption de l'ordre du jour

2024.02.06

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alexis adopte l'ordre du jour, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Contrôle intérimaire relatif aux usages des classes a, b et c du groupe résidentiel dans le secteur de la rue Landry et les projets de redéveloppement résidentiel dans le secteur de la rue Landry

2024.02.07

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

ATTENDU QUE le 2^e alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité d'imposer un contrôle intérimaire lorsqu'elle déclare son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024 SALLE DU CONSEIL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis procède présentement à l'exercice de concordance de son plan d'urbanisme et de tous ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au SADR de la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE certaines densités et certains usages proposés diffèrent dans le secteur de la rue Landry entre la réglementation en vigueur et la réglementation à venir.

ATTENDU QUE le maintien en vigueur des usages en respect des règlements d'urbanisme en vigueur peut compromettre les orientations et objectifs du plan d'urbanisme révisé à venir.

ATTENDU QUE jusqu'à ce que le règlement de contrôle intérimaire soit adopté pour la période nécessaire à l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme révisé et des règlements d'urbanisme appropriés, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée.

ATTENDU QU'il est opportun de s'assurer que certains usages dans le secteur de la rue Landry soient respectés afin de ne pas compromettre les orientations et les objectifs envisagés au nouveau plan d'urbanisme révisé et aux projets de règlements d'urbanisme révisés.

ATTENDU QUE l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c.A-19.1, permet à une municipalité d'interdire les nouvelles utilisations des sols et les nouvelles constructions par résolution de contrôle intérimaire.

Il est proposé par : Myriam Arbour
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'EXPRIMER l'intention du conseil de la Municipalité de Saint-Alexis d'adopter prochainement un projet de règlement révisant son plan d'urbanisme.

D'INTERDIRE :

- Les usages des classes a, b et c du groupe résidentiel dans le secteur de la rue Landry montré en annexe au présent procès-verbal.
- Les projets de redéveloppement résidentiel dans le secteur de la rue Landry montré en annexe au présent procès-verbal

Un projet de redéveloppement résidentiel se définit comme suit :

- La conversion d'un lot ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel.
- Un projet de démolition et/ou de transformation d'un ou plusieurs immeubles résidentiels dans le but de faire l'ajout de plus d'un logement à l'exception d'un logement supplémentaire de type intergénérationnel lorsque spécifiquement autorisé au règlement de zonage applicable.
- Il est toutefois possible de reconstruire un bâtiment détruit en partie ou en totalité à la suite d'un sinistre en respectant les lois et règlements en vigueur.

La présente résolution à effet à compter du 19 février 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Chantal Robichaud déclare son intérêt et se retire de cette décision.)



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024 SALLE DU CONSEIL

5. Période de questions

Aucune question.

6. Levée de la séance

2024.02.08

Il est proposé par : Danny Quesnel
Et résolu :

QUE la présente séance du Conseil municipal de Saint-Alexis soit levée à 21 h 25.

Michel Ricard,
Maire

Chantal Duval,
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Michel Ricard, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Michel Ricard,
Maire